



# RANDONNÉE DE VERRIÈRES-LE-BUISSON

Association : W913007912  
16, Chemin de la Sollière – 91370 Verrières-le-Buisson



## Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'association en précisant les modalités de fonctionnement interne ainsi que les droits et devoirs de chaque adhérent.

### 1 Adhésion.

Il faut être adhérent pour participer aux activités proposées. On devient adhérent en payant une cotisation annuelle, laquelle inclut l'adhésion à l'association et la licence/assurance de la FFR ; cette dernière permet aussi de pratiquer à titre personnel les sports et loisirs de plein air, hors sorties de l'association.

L'adhésion vaut acceptation du règlement intérieur, dont un exemplaire est remis à la première adhésion.

L'adhésion à l'association, possible à compter du 1er septembre, court jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Un certificat médical récent de non-contre-indication à la pratique de la randonnée doit être remis lors de la première adhésion. L'inscription devient définitive à réception du certificat médical. Lors du renouvellement, il suffira à l'adhérent de se conformer aux règles de la FFR en vigueur sur le plan médical à ce moment-là.

Une adhésion sans licence peut être proposée à toute personne déjà licenciée à la FFR dans un autre club.

Exceptionnellement, pour découvrir l'association, une personne non adhérente et non licenciée peut être accueillie sous sa propre responsabilité par l'animateur à une randonnée de journée ou de demi-journée. De ce fait, les sorties supérieures à une journée sont exclusivement réservées aux adhérents.

### 2 Déontologie de l'adhérent.

L'adhérent doit avoir le souci de préserver l'esprit convivial et sportif des activités proposées. Il doit notamment respecter les instructions données par l'animateur, les consignes de sécurité et les règles du code de la route concernant les piétons marchant en groupe.

Il doit rester à portée de vue de l'animateur, prévenir au moins un autre marcheur en cas d'arrêt momentané et surtout ne pas quitter le groupe sans prévenir l'animateur.

Il est également soucieux de respecter la nature et l'environnement.

L'adhérent doit être en bonne condition physique pour l'activité proposée.

Il doit être correctement équipé de chaussures et de vêtements appropriés et adaptés aux conditions de la météo et du terrain ; sur ces points il peut demander conseil à l'animateur. Ce dernier a le droit de refuser tout participant dont l'équipement ou la condition physique lui paraissent inadaptés à la sortie proposée.

Le randonneur doit se munir de boissons et d'aliments en quantité suffisante pour la randonnée proposée.

Il est du ressort de chaque participant de disposer de sa pharmacie personnelle. Chacun veillera à avoir sur lui sa licence FFR, sa carte Vitale, le numéro de téléphone d'une personne à prévenir en cas de nécessité et son ordonnance médicale en cas de traitement particulier.

### **3 Encadrement des activités**

Chaque activité proposée par l'association est encadrée par un animateur diplômé, c'est à dire titulaire d'un brevet fédéral délivré par la FFR, ou par une personne désignée par le président.

Les animateurs désignés sont les seuls responsables de la randonnée ou de l'activité, ils ont autorité sur la conduite de celle-ci, au besoin en s'adjoignant la collaboration d'un serre-file.

Un animateur peut modifier à tout moment, en partie ou en totalité, un programme initialement prévu notamment pour toutes raisons de sécurité, en informant le président dans toute la mesure du possible.

### **4 Les activités.**

Les inscriptions auprès de l'organisateur dans les activités le nécessitant sont reçues selon l'ordre d'arrivée.

L'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler certaines activités en cas d'indisponibilité de l'animateur bénévole responsable non remplacé, d'un nombre insuffisant de participants ou en cas de météo incertaine ou défavorable. L'information est alors communiquée par le biais du site internet de l'association que chaque participant est invité à consulter la veille de chaque activité.

Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés par un adulte ayant autorité. Dans tous les cas, l'animateur est seul juge pour accepter ou refuser les enfants selon le niveau de difficulté de la randonnée.

Sauf exception, les animaux ne sont pas admis dans les activités proposées par l'association.

L'assurance de l'association ne couvre pas les dommages causés aux véhicules personnels des adhérents lors des activités organisées.

### **5 Week-ends et séjours.**

A l'issue de ces activités, l'organisateur doit établir un compte rendu au président et un compte de résultat financier précis au trésorier de l'association.

Ce type d'activité doit être équilibré sur le plan financier.

### **6 Les remboursements de frais.**

Un animateur peut se faire rembourser sur justificatifs (facture, note, pièce de caisse...) les dépenses engagées pour la préparation et l'organisation d'une activité.

La participation financière à un co-voiturage fait l'objet d'un chiffrage collectif par voiture (y compris le conducteur) sur la base d'un coût au kilomètre dont le montant, uniforme au sein de l'association, est fixé par le conseil d'administration.

### **7 Conseil d'administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il établit notamment le programme des activités et peut à ce titre inviter les animateurs à participer à ses travaux (article 9 des statuts)

Pour déterminer, le cas échéant, la liste des membres sortants du conseil d'administration (article 9 des statuts), il conviendra de procéder par tirage au sort.

## **8 Droit à l'image**

Chaque adhérent autorise l'association à publier, notamment sur son site internet espace adhérents, des photographies ou des vidéos le concernant prises lors des activités. Les adhérents qui ne souhaiteraient pas autoriser l'association à publier ces documents doivent le mentionner expressément sur le bulletin d'adhésion.

## **9 Exclusion**

Peuvent constituer un motif grave d'exclusion de l'association, au sens de l'article 6 des statuts :

\*la perturbation du groupe de façon répétée

\*la mise en danger de sa propre sécurité ou de celle du groupe.

**Edition d'Octobre 201**    AG du 17 XI 2017